

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Rappel de l'objet de l'enquête :

L'enquête a pour objet une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Avant toute intervention de travaux du SMABGA (Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents) sur des territoires non domaniaux, une DIG est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées.
- Donner l'accès aux parcelles privées pour le personnel et les engins (notamment pour palier aux carences), servitude de passage prévue à l'article L215-18 du code de l'environnement.
- Simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (art L.211-7 du Code de l'environnement)

Le dossier soumis à l'enquête concerne deux volets :

1. La Déclaration d'Intérêt Général (art L211-7 du code de l'environnement)
2. La demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau et milieux aquatiques (art L214-1 à L214-11 du code l'environnement).

Le dossier est complet et conforme à la législation en vigueur. Il détaille de manière précise les enjeux, les prévisions chiffrées du programme d'actions du CTMA (Contrat Territorial Milieux aquatiques) pour la période 2024 - 2029.

Le résumé non technique est clair et permet une information aisée pour tout un chacun.

Constat :

Le dossier fait état que les études menées définissent une dégradation des formes des cours d'eau, des berges et des boisements, un risque de pollutions organiques et en nutriments phosphore et nitrate. 200 obstacles à la continuité écologique ont été recensés. Une masse d'eau présente un risque pesticide. La disparition de zones tampon et de haies entraîne un ruissellement des eaux. Aucune masse d'eau n'est en très bon état.

L'état écologique des rivières du territoire est globalement dégradé.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée pendant une période de 36 jours consécutifs du 8 avril au 13 mai 2024. J'ai tenu des permanences dans les mairies de Saint Léger Magnazeix (siège de l'enquête), Arnac la Poste, Lussac les Eglises, Mailhac sur Benaize et Azat le Ris pour le département de la Haute Vienne, à la mairie de Vareilles pour le département de la Creuse.

La participation du public peut être considérée comme faible. En effet, seulement cinq personnes ont mentionné des observations (2 personnes sont venues uniquement pour s'informer).

Objet des trois observations :

- Un habitant (domicilié entre Saint Sulpice les Feuilles et Arnac la Poste) a constaté des dégradations : sur la ripisylve, des chevelus ont été drainés ou ensevelis ; la destruction d'espèces d'oiseaux et des pollutions diverses (matières organiques et hydrocarbures).
- Une habitante de Azat le Ris demande que le territoire, dont elle est propriétaire avec son mari, ne soit pas intégré dans la zone définie dans le programme de Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du Contrat Territorial Milieu Aquatique. Elle conteste qu'un cours d'eau traverse leur propriété.
- Un habitant de Jouac fait état de nombreux embâcles. Il est favorable au nettoyage des cours d'eau du fait de l'importance du chantier et du diamètre des arbres couchés dans la rivière.

Avis du commissaire enquêteur :

La propriété de Monsieur et Madame Thiriet est située sur un bassin versant du Salleron, elle ne peut donc être exclue de la loi sur l'eau et par cela même du périmètre de la DIG.

Cette enquête s'est déroulée sans incident dans un climat très courtois.

Au terme de l'enquête, j'ai clos les registres et adressé le 15 mai 2024 le procès verbal de synthèse à la SMABGA. Un mémoire en réponse m'a été adressé le 29 mai 2024 par courriel.

Après avoir pris en considération que :

- Le public a bien été informé de l'enquête par voie de presse et affichages en mairies et sur les lieux du projet.
- Le dossier est complet, il répond aux obligations légales et réglementaires et permet l'information attendue.
- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- L'ensemble de ce projet s'insère dans des démarches européennes, nationales, déclinées en région et localement.
- Le territoire représente un patrimoine naturel remarquable qu'il convient de préserver. Il comprend en effet 8 ZNIEFF de type 1 et un site NATURA 2000.
- Le constat de l'état des lieux réalisé démontre une dégradation du milieu aquatique.
- Le programme d'action est basé sur la nécessité de restaurer les cours d'eau des bassins versants et leur débit naturel. La qualité des eaux de l'ensemble de ces bassins a donc une incidence directe sur les milieux de vie.
- Les actions prévues au CTMA (Contrat Territorial du Milieu Aquatique) auront un effet bénéfique pour les habitats, les espèces d'intérêt communautaire en améliorant le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. En effet, le projet prend en compte toutes les masses d'eau concernées : les milieux aquatiques et les zones humides des bassins versants.
- Le programme pluriannuel présenté dans le dossier permettra de mettre en œuvre des travaux. Le SMABGA en assurera la maîtrise d'ouvrage pour la restauration des cours d'eau (enlèvement sélectif d'embâcles, restauration ponctuelle de la ripisylve et du libre écoulement de l'eau, aménagement de points d'abreuvement, restitution de la continuité écologique).

- Le SMABGA, porteur du projet, est une structure ayant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) c'est à dire la maîtrise technique et financière.
- Les services et organismes concertés ont émis un avis favorable au programme.
- Ce projet est d'intérêt général car il permettra de restaurer et de lutter contre une détérioration du milieu aquatique. La protection de l'eau et des milieux aquatiques présente un enjeu fort.

Pour toutes ces raisons, **j'émet un avis favorable à la DIG** (Demande d'Intérêt Général) présentée par le SMABGA (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et ses Affluents).

Limoges le 5 juin 2024

Gérard JAMGOTCHIAN
commissaire enquêteur

